

AP n° 2022-MOD-163-IC

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022
portant prorogation et modification de l'autorisation d'exploiter
le Parc éolien du Chemin de Châlons
sur le territoire des communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs
par la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et sa version actualisée du 1er janvier 2022, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 autorisant la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-15-IC du 29 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 30 novembre 2021 de la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons de modifier le modèle et le gabarit des éoliennes envisagées ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) le 11 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 29 avril 2022, par laquelle la société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation soit à partir du 15 juin 2020, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 9 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet de contradictoire formulées par mail en date du 20 mai 2022 et la validation du projet modifié en date du 30 mai 2022.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 26 juillet 2022 indiquant qu'une erreur s'est produite dans le corps de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de modification porté à la connaissance de l'exploitant par mail le 9 août 2022 pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 22 août 2022.

Considérant que des erreurs matérielles ont été constatées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 portant prorogation et modification de l'autorisation.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions suivantes de l'article 6 « Délais et voies de recours » :

« En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

sont remplacées par :

« En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-108-IC du 7 juin 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Parc Eolien Chemin de Châlons dont le siège social sis 50 rue Madame Sanzillon – 92110 CLICHY.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Messieurs les Maires de Songy et de Saint-Martin-aux-Champs procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **09 SEP. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SCUMBO

